

AVIS

DESTINATAIRES: Curés, Administrateurs et personnel de paroisse

Le 12 mars 2012

Objet: Directive No. 26

Après avoir consulté le Conseil presbytéral lors de la réunion du 6 mars 2012, S.E. Mgr Prendergast a approuvé les changements suivants à la directive no. 26 (Vous trouverez le texte complet de cette directive, telle que modifiée, en annexe):

1. Une réaffirmation que les offrandes de messes doivent être comptabilisées dans un registre séparé et gardées distinctes des fonds paroissiaux réguliers.
2. L'offrande pour une messe annoncée (avec la participation de la communauté) est fixée à 15,00 \$; le montant, au complet, est retenu par le célébrant. L'offrande pour une messe non annoncée (sans la participation de la communauté) est portée à 10,00 \$; le montant, au complet, est retenu par le célébrant.
3. Une réaffirmation qu'un prêtre peut garder qu'une seule offrande de messe par jour, sauf le jour de Noël (jusqu'à trois offrandes de messes). Si un prêtre célèbre ou concélébre une deuxième ou troisième messe le même jour, les offrandes en surplus sont réparties moitié-moitié entre la paroisse et le fonds de compensation des prêtres (Société ecclésiastique Saint-Joseph d'Ottawa). Si un prêtre célèbre un mariage ou des funérailles en plus d'une messe le même jour, le prêtre peut retenir le traitement habituel de 5 \$ (directive no. 38) en plus de l'offrande de messe régulière.
4. Afin de se conformer aux normes universelles, seulement deux messes avec des «intentions multiples» peuvent être célébrées chaque semaine dans une paroisse. Ces messes devraient être planifiées longtemps à l'avance et on doit en donner avis aux paroissiens. Un nombre raisonnable d'intentions peut être inclus dans ces deux messes aux intentions « collectives » ou « multiples ». Le prêtre peut accepter qu'une seule offrande de messe (15,00 \$) et le reste doit être réparti moitié-moitié entre la paroisse et le fonds d'administration diocésaine (C.E.C.R.O.).

5. Une réaffirmation que chaque curé (et administrateur) est tenu par l'obligation d'offrir une *missa pro populo* chaque dimanche et fête d'obligation (Noël et la fête de la Vierge Marie, Mère de Dieu). Si un curé a la charge de plusieurs paroisses, il peut offrir une seule messe pour tout le peuple qui lui est confié. Aucune autre intention ne peut être ajoutée à cette messe et aucune offrande ne peut être reçue pour cette messe.
6. Les changements entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2013**. À ce moment-là, les formulaires qui serviront à l'envoi des offrandes en surplus au bureau de comptabilité seront mis à votre disposition.
7. Dès maintenant, vous êtes priés de planifier seulement deux messes par semaine avec des intentions multiples après la date du 1^{er} janvier 2013. Cependant, les messes avec des intentions multiples pour lesquelles les offrandes ont déjà été reçues peuvent être célébrées même si la date tombe après le 1^{er} janvier 2013.

La Chancellerie